

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 10 886

Mis en ligne le 11-10-2023

**ARRETE PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TOURNOI DE FOOTBALL
D'AUTOMNE ORGANISE A LOURDES LE SAMEDI 21 OCTOBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L 2122-1 et suivants, 2125-5 le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de Monsieur Michel BARRERE, Président de l'association du Football Club Lourdaise XI relative à l'organisation du tournoi d'automne qui se déroulera sur l'emprise du pôle sportif de Lannedarré à Lourdes le samedi 21 octobre 2023,

Considérant les flux pédestres attendus dans le périmètre du pôle sportif de Lannedarré lors de ce tournoi,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité de cette manifestation ,

ARRETE

ARTICLE 1er: - circulation et stationnement

Le samedi 21 octobre 2023, à l'exception des véhicules de secours et d'urgence ainsi que ceux liés à la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits dans la portion ouest du parking du palais des sports sur une surface de 1000 m² ainsi que le long du palais des sports (axe nord). Le reste du parking est réservé aux spectateurs de la manifestation et participants.

ARTICLE 2 - ORGANISATION

A compter du jeudi 19 octobre 2023 et jusqu'au lundi 23 octobre 2023 un podium mobile et des stands seront positionnés sur le parking du palais des sports sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 3 - RESPONSABILITE

Le samedi 21 octobre 2023 à compter de 08H00 et jusqu'à la fin de la manifestation, l'organisateur s'engage également à maintenir l'accès aux véhicules de secours et à souscrire un contrat d'assurance pour l'ensemble de la manifestation.

ARTICLE 4 - SANCTION

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Lourdes le 9 octobre 2023



Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,

Philippe ERNANDEZ

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.